



**Bureau du 13 juin 2019**

Membres en exercice : 17  
Membres présents ou suppléés : 13  
Membres ayant donné mandat : 1  
Nombre de voix : 14  
Pour : 14  
Contre : 0  
Abstention : 0

**DELIBERATION n°20190236**  
**APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION 2017-2020**  
**DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES**  
**AVEC LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-LA-COSTE**

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 7 juin 2019, s'est réuni le 13 juin 2019 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Étaient présents avec voix délibérative :

- M. Roland CANAYER, 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Jean-Pierre ALLIER, 2<sup>e</sup> vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC, représente aussi M. Denis BOUAD, président du département du Gard,
- M. Christian HUGUET, président de la commission *Cynégétique* de l'EP PNC,
- M. Alain JAFFARD, président de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC,
- M. Jean-Pierre LAFONT, président de la commission *Forêt* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC,
- M. Xavier GANDON, directeur de la DDT de Lozère.

Avait donné mandat :

- Mme Catherine CIBIEN, présidente du conseil scientifique de l'EP PNC, a donné pouvoir à Mme Michèle MANOA.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014139-0001 du 19 mai 2014 de M. le préfet de région Languedoc-Roussillon et n°2017111-0001 du 21 avril 2017 de M. le préfet de région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20170024 du 25 janvier 2017 du conseil d'administration de l'EP PNC par laquelle il délègue certaines de ses attributions au bureau,



Vu la délibération n°D2018-24 du 16 août 2018 du conseil municipal de Saint-Paul-La-Coste autorisant le maire à signer la présente convention,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC :

- approuve le projet de convention d'application 2017-2020, relative à la mise en œuvre opérationnelle des objectifs et des orientations de charte du Parc national des Cévennes, avec la commune de Saint-Paul-La-Coste ci-joint ;
- autorise le président du conseil d'administration et la directrice de l'EP PNC à signer cette convention.

La secrétaire de séance,

  
Anne LEGILE



Le président du bureau,

  
Henri COUDERC



Parc national  
des Cévennes



# CONVENTION D'APPLICATION

2017-2020

## DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES



ENTRE

la commune de Saint-Paul-La Coste, représentée par son  
maire, M. Claude CHAPON, et dénommée ci-après « la  
collectivité », d'une part,

ET

l'établissement public du Parc national des Cévennes,  
représenté par son président, Henri COUDERC, et sa  
directrice, Anne LEGILE, et dénommé ci-après  
« l'établissement public », d'autre part,

# C

PARC NATIONAL DES CÉVENNES  
RÉSERVE DE BIOSPHERE DES CÉVENNES  
PAYSAGE CULTUREL DES CAUSSES ET DES CÉVENNES

# CHARTE



Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014139-0001 du 19 mai 2014 de M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et n°2017111-0001 du 21 avril 2017 de M. le Préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du bureau du Parc national des Cévennes du xx/xx/2019 autorisant la directrice et le président à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/08/2018 autorisant le maire à signer la présente convention,

## **Préambule**

La Charte du Parc national des Cévennes est un projet collectif du territoire qui a vocation à être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs le composant.

La réussite de sa mise en œuvre repose sur l'implication et la mobilisation de tous les acteurs du territoire dans l'esprit de la démarche homme et biosphère.

Cette démarche consiste à favoriser une gestion durable des ressources naturelles pour le bien-être des populations et un développement respectueux de la nature et des cultures.

Cette recherche permanente d'un équilibre homme et nature durable, se construit dans le partenariat, le dialogue et la concertation.

La convention d'application est l'outil qui recense les actions faisant l'objet de partenariat pour décliner territorialement et de manière opérationnelle la charte.

**Les signataires ont convenu ensemble de ce qui suit :**

## **Article 1 - Objet de la convention d'application**

La présente convention d'application de la charte du Parc national des Cévennes a pour objet :

- d'identifier et de réaliser un suivi des actions présentes ou à venir menées par la collectivité sur son territoire qui contribuent à la mise en œuvre de la charte du Parc national des Cévennes,
- de définir l'accompagnement de l'établissement public auprès de la collectivité pour mener à bien ces actions.

Le programme d'actions annexé pourra être révisé à mi-parcours.

Les deux parties s'engagent à contribuer à ce programme d'actions dans la limite de leurs moyens techniques, humains et financiers.

## **Article 2 - Territoire concerné et champ d'action**

La présente convention s'applique sur le territoire de la collectivité et dans la limite et le respect des compétences respectives de chacune des deux parties.

## **Article 3 - Date d'effet et durée de validité**

La présente convention d'application prend effet à la date de sa signature et prendra fin au plus tard 31 décembre 2020.

## **Article 4 – Gouvernance**

La collectivité désigne Jean-Pierre LAMETAIRIE, élu référent correspondant de l'établissement public. L'élu référent assure un relais des actions entreprises et des informations auprès du conseil municipal et de la population.

L'établissement public est représenté par Claire DUTRAY, déléguée territoriale du Piémont cévenol. Elle est la correspondante de la collectivité et s'assure de la coordination des actions de l'établissement public sur le territoire.

L'élu référent et la déléguée territoriale sont responsables de l'animation et du suivi de la présente convention.

Ils veillent à l'échange régulier d'informations sur les différents projets avec au moins une réunion physique à mi-parcours et une de bilan à la fin.

## **Article 5 - Communication**

---

### • **Valorisation de l'adhésion à la charte**

Les deux parties partagent le crédit moral des actions menées conjointement. Pour celles-ci, il sera systématiquement fait mention des logotypes des deux parties sur chaque produit résultant de ce partenariat (communications, éditions...).

Par ailleurs, la collectivité s'engage à valoriser son appartenance au Parc national des Cévennes en :

- installant en entrée d'agglomération le **panneau Commune du Parc national des Cévennes**,
- utilisant sur ces supports de communication le **logo Commune du Parc national des Cévennes**.

L'établissement public fournira à la collectivité un kit de communication lui permettant de valoriser son adhésion à la Charte.

Enfin la collectivité recevra de manière privilégiée tous les supports de communication et actualités de l'établissement public.

### • **Respect des règles de publicité des financeurs publics**

Pour toutes les actions pour lesquelles la collectivité bénéficie de financements directs ou indirects de la part de bailleurs de fonds y compris pour des actions portées par l'établissement public, la collectivité s'engage à respecter ses obligations en matière de publicité. A défaut, elle en supportera les conséquences financières.

## **Article 6 – Modification de la présente convention**

---

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **Article 7 - Clause de désaccord**

---

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Autant que faire se peut, les parties s'entendront à l'amiable pour résoudre leur différend dans l'exécution de la présente convention et si nécessaire la clôturer.

En cas de litige persistant, l'instance compétente est le tribunal administratif de Nîmes.

La résiliation est sans effet sur l'adhésion de la collectivité à la charte du Parc national des Cévennes.

Fait à ....., le .../...../.....

**Le maire de Saint-Paul-La Coste**

**M. Claude CHAPON**

**Le président du Conseil d'administration  
du Parc national des Cévennes**

**M. Henri COUDERC**

**La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes**

**Mme Anne LEGILE**

## PROGRAMME D' ACTIONS 2017-2020

| PROJETS  | CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ   | RÉF CHARTE  | CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*  | AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS                       |
|--|---|---|--|--|
| <b>Gouvernance</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Est désigné comme élu référent : Jean-Pierre LAMETAIRIE</li> </ul>   | <i>Engagement de la charte</i><br><i>Mesure 1.1.1</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Est désigné comme délégué territorial référent : Claire DUTRAY</li> </ul>   |  |
| <b>Élaboration du document d'urbanisme</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Révision du PLU arrêtée le 31/01/2014</li> <li>Attente du jugement en contentieux au Tribunal de Marseille</li> </ul>  | <i>Engagement de la charte</i><br><i>Mesure 4.2.1</i> |  |  |
| <b>Réglementation de la publicité</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Associer l'établissement public à la réflexion sur la publicité en agglomération</li> </ul>  | <i>Engagement de la charte</i><br><i>Mesure 7.3.2</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Accompagner la collectivité dans le choix d'un outil adéquat à la pression publicitaire (SIL, RIS ou RLP)</li> <li>Mettre à disposition la charte signalétique <i>Cœur de village</i></li> </ul>  | CD 30, Alès agglomération, DDTM                    |
| <b>Modernisation de l'éclairage public</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Participer au <i>Jour de la Nuit</i></li> <li>Poursuivre les investissements dans la modernisation de l'éclairage public (avec réflexion sur l'extinction en milieu de nuit)</li> <li>Candidater au label <i>Villes et villages étoilés</i> de l'ANPCEN</li> </ul> | <i>Engagement de la charte</i><br><i>Mesure 4.3.1</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Sensibiliser le public aux enjeux naturalistes lors du <i>Jour de la Nuit</i> (location de matériel, participation)</li> <li>Accompagner la collectivité sur le volet concertation autour de l'extinction en milieu de nuit</li> <li>Mobiliser des financements (notamment FEDER) dans la limite des crédits disponibles</li> </ul> | ADEME Occitanie, Région Occitanie, SMEG 30, ANPCEN |
| <b>Exonération de la TFNB pour les terrains nouvellement exploités en agriculture biologique</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Prendre une délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre pour une mise en application l'année suivante</li> <li>Transmettre la délibération à l'établissement public</li> </ul>  | <i>Engagement de la charte</i><br><i>Mesure 5.4.1</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Proposer un modèle de délibération</li> </ul>   |  |

| PROJETS   | CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ  | RÉF CHARTE  | CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*  | AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS                              |
|---|--|---|--|---|
| Réglementation de la circulation motorisée                | <ul style="list-style-type: none"> <li>Mener une réflexion sur les enjeux de circulation existants</li> <li>Si enjeux, réglementer la circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemin afin d'assurer la quiétude des rapaces et de limiter les conflits d'usages avec les randonneurs</li> </ul>  | Engagement de la charte<br>Mesures 7.2.1 et 2.2.1 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Fournir des cartes d'enjeux rapaces et des grands itinéraires de randonnée, assorties des principales préconisations</li> </ul>   |   |
| Promotion de la technique de construction en pierre sèche | <ul style="list-style-type: none"> <li>Réaliser un chantier significatif en pierre sèche</li> <li>Associer l'établissement public au choix du chantier significatif et à sa réalisation</li> <li>Promouvoir l'ouvrage dans les documents de communication</li> <li>Accueillir un chantier-école</li> <li>Former les agents communaux</li> <li>Intégration des exigences sur la pierre sèche dans les documents de planification urbaine</li> </ul> | Engagement de la charte<br>Mesure 4.2.3           | <ul style="list-style-type: none"> <li>Accompagner la collectivité administrativement et techniquement</li> <li>Mettre à disposition des documents de sensibilisation</li> <li>Mettre à disposition un cahier des charges type</li> <li>Aider à l'intégration des exigences sur la pierre sèche dans les documents de planification urbaine</li> </ul> | ABPS<br>CD 30,<br>CGET Massif central<br>CNFPT            |
| Collectivité zéro pesticide                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>Former les agents communaux à des techniques alternatives</li> <li>Mettre en place des techniques alternatives aux pesticides</li> <li>Relayer l'engagement et sensibiliser les habitants à la non-utilisation des pesticides</li> </ul>  | Engagement de la Charte<br>Mesure 3.4.3.          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en réseau et faciliter les échanges sur les bonnes pratiques</li> <li>Mettre à disposition une plaquette de sensibilisation des habitants</li> </ul>   | Agences de l'eau et certains syndicats de bassin<br>CNFPT |
| Réalisation d'un atlas de la biodiversité communale       | <ul style="list-style-type: none"> <li>Etre maître d'ouvrage d'un atlas de la biodiversité communale et mobiliser les moyens humains et financiers nécessaires</li> </ul>  | Mesures 1.2.1 et 1.2.2                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>Aider au montage de la candidature auprès de l'AFB et à la mobilisation de partenaires</li> </ul>   | Toute personne ou structure intéressée                    |

| PROJETS   | CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ   | RÉF CHARTE                                | CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*  | AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS  |
|---|---|---|--|---|
| Protection des rapaces                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Intégrer la présence de périmètres de quiétude dans les actions et projets, notamment règlementer la circulation et informer les porteurs de projets pouvant porter atteintes aux rapaces.</li> </ul>  | Mesure 2.2.1                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>Informar sur le dispositif des périmètres de quiétude</li> <li>Suivre et actualiser la méthodologie d'élaboration</li> <li>Suivre tout ou partie des périmètres de quiétude (selon moyens disponibles)</li> </ul>                                       | Associations locales de protection de l'environnement, animateurs Natura 2000 |
| Expertise écologique                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>Valoriser l'expertise de l'établissement public apportée sur un projet dont la collectivité est maître d'ouvrage ou fortement partie-prenante</li> </ul>   | Axe 2                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>Apporter à la collectivité une expertise technique en matière d'écologie et de biodiversité</li> </ul>  | Associations locales de protection de l'environnement                         |
| Valorisation des villages et des centres-bourgs           | <ul style="list-style-type: none"> <li>Définir et préciser la problématique en amont avec l'établissement public</li> <li>Engager une démarche participative en fonction du sujet et du site</li> <li>Etre mobilisé pour présenter le sujet et échanger avec un public en atelier ou en commission</li> </ul> | Orientation 4.1<br>Mesures 4.2.1 et 4.2.2 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Solliciter un réseau de partenaires</li> <li>Proposer une réponse à la collectivité sur sa problématique (stage, étude interne ou externe, éventuellement appui financier)</li> <li>Accompagner sur la méthodologie et sur un plan technique</li> </ul> | CAUE<br>DDTM  |
| Transformation, circuits courts et agriculture biologique | <ul style="list-style-type: none"> <li>Associer l'établissement public à l'ensemble du projet</li> </ul>  | Mesures 5.2.1 et 5.2.2                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Accompagner techniquement la collectivité pour le lancement et le suivi du projet</li> <li>Mettre en réseau la collectivité avec les autres partenaires concernés</li> </ul>  | Chambres d'agriculture, COPAGE, DDT(M), SAFER                                 |
| Commune sans OGM  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Recueillir l'accord et l'engagement unanimes de tous les agriculteurs de son territoire</li> <li>Prendre une délibération en ce sens</li> </ul>  | Mesure 5.5.2                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>Accompagner techniquement la collectivité et créer une boîte à outils « commune sans OGM »</li> <li>Mettre en réseau la collectivité avec les autres communes concernées</li> </ul>   | Les agriculteurs de la commune  |

| PROJETS  | CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ  | RÉF CHARTE          | CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*   | AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS  |
|--|--|---------------------|---|---|
| <b>Développement de trames de vieux bois</b>                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer des arbres d'intérêt écologique, des îlots de sénescence, et des forêts en libre évolution, dans la gestion des propriétés communales ou sectionales boisées en lien avec l'établissement public, et pour celles relevant du régime forestier, avec l'ONF lors de la révision de l'aménagement</li> <li>• Relayer cette politique auprès des propriétaires forestiers privés</li> <li>• Informer l'établissement public sur d'éventuels projets de vente dans le foncier privé, inclus dans le zonage identifié des forêts en libre évolution</li> </ul> | <i>Mesure 2.2.1</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser un état des lieux et un zonage de vieux bois avec la collectivité, à partir des données connues</li> <li>• Porter à connaissance de la collectivité les enjeux, lors des révisions d'aménagement forestier en forêt relevant du régime forestier</li> </ul> | ONF sur les propriétés communales ou sectionales relevant du régime forestier |
| <b>Mise en place d'une zone de préemption Espaces naturels sensibles</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Associer l'établissement public à la réflexion</li> </ul>   | <i>Mesure 2.2.2</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribuer à la définition du zonage</li> <li>• Editer au 1 :5 000 la carte destinée à être annexée à la délibération</li> </ul>   | CD 30   |

\* L'accompagnement de l'établissement public est conditionné à une éventuelle priorisation des demandes à l'échelle de l'ensemble du territoire du Parc national.